



Arrêt

n° 90 790 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire lui ayant été notifié le 30 juillet 2012* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, V. SCHEERS *loco* Me D. VERDAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge.

Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 70 633 du Conseil du 24 novembre 2011.

En date du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Durbuy un courrier libellé comme suit : « *Suite à l'introduction en date du 05/05/2011 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'intéressé (e) a été mis (e) en possession d'une annexe 35.* »

En date du 24/11/2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé (e)

L'annexe 35 doit donc être retirée.

Dès lors, il y a lieu d'apposer sur l'ordre de quitter le territoire du 29/03/2011 un nouveau délai de 30 jours (...) »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de la recevabilité de la requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30 juillet 2012* ».

2.2. Toutefois, le Conseil constate pourtant que, par son courrier du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante un nouveau délai pour quitter le territoire. L'octroi de ce nouveau délai constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré avec la décision du 29 mars 2011 et auquel l'arrêt de rejet du 24 novembre 2011 n'a fait que conférer un caractère définitif.

En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (En ce sens, Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

2.3. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY